

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2436/85 DE LA COMMISSION

du 28 août 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1809/85 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2420/85 <sup>(4)</sup>;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 auxdonnées dont la Commission a connaissance, conduit  
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,  
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,  
fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

- <sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 229 du 28. 8. 1985, p. 18.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1985, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	46,92 42,30 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.